

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018 à laquelle assistaient Mesdames Lucy Gagnon, [REDACTED] et Messieurs [REDACTED]

Absences: [REDACTED]

Également présent: Monsieur Étienne Langlois-Dor, inspecteur en environnement.
Invité: [REDACTED] 509 et du 510, chemin Lakeside (4.1) et [REDACTED], responsable des travaux pour la propriété du 627, chemin Lakeside, mandaté par les propriétaires (4.2).

1. Ouverture de l'assemblée

Ouverture de la réunion à 17h05.

18-020 2. Adoption de l'ordre du jour

Hélène Lapointe propose d'ajouter un point en varia.

Il est **RÉSOLU QUE** le CCE adopte l'ordre du jour.

Proposé par: [REDACTED]

Appuyé par: [REDACTED]

Adopté – Unanimité

18-021 3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2018

L'adoption du procès-verbal de la rencontre du 22 mai 2018 est proposée par [REDACTED] et appuyée par [REDACTED].

Proposé par: [REDACTED]

Appuyé par: [REDACTED]

Adopté – Unanimité

18-022 4. Demandes de dérogations mineures

4.1 509-510, chemin Lakeside, lot 4265305, zone RBE-4-G16 – district Foster

Nature de la demande / Nature of the request :

Construction d'une terrasse en bande riveraine / *Rebuild a terrace in the protected shoreline*

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure visant la reconstruction d'une terrasse en bande riveraine a été déposée, incluant le déplacement d'un quai à 2,75 m de la ligne latérale de lot gauche, si on regarde à partir de la rue;

ATTENDU QUE L'article 82 du règlement de zonage no 596 autorise l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants et protégés par droits acquis en bande riveraine, mais ne permet pas la reconstruction;

ATTENDU QUE l'article 84 du règlement de zonage no 596 indique que l'espace minimal entre toute partie d'un quai privé et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 m ou plus;

ATTENDU QUE la façade du terrain sur la rive de la propriété du 509, chemin Lakeside est de 56,64 m;

ATTENDU QUE la propriétaire est présente à la rencontre pour décrire et détailler la demande de dérogation, ainsi que d'expliquer son contexte;

ATTENDU QUE selon les plans projetés, l'ouvrage n'augmentera pas son emprise en bande riveraine;

ATTENDU QUE les travaux ne nécessiteront pas d'excavation en bande riveraine et qu'au pire un pieu sera à visser;

ATTENDU QUE la passerelle au deuxième niveau sera remplacée par un aménagement de végétation de bande riveraine et qu'il y aura donc un gain pour la bande riveraine;

ATTENDU QUE le déplacement du quai à moins de 5 m de la ligne latérale de lot n'a pas d'impact environnemental, mais plutôt urbanistique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et appuyé par [REDACTED] que le CCE recommande au Conseil d'accepter cette demande, mais laisse le soin au CCU d'analyser et de faire une recommandation quant au déplacement de quai à moins de 5 m de la ligne latérale de lot.

Adopté – Unanimité

18-023 4.2 627, chemin Lakeside, lot 4265220, zone RBE-2-E16 – district Foster

Nature de la demande / Nature of the request :

Agrandissement d'un bâtiment ainsi que remplacement d'un patio et d'une terrasse en bande riveraine / Building extension as well as deck and terrace located in the protected shoreline

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure visant l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que le remplacement d'un patio et d'une terrasse en bande riveraine a été déposée;

ATTENDU QUE L'article 27 du règlement de zonage no 596 interdit un bâtiment dérogatoire construit totalement ou à plus de 25 % sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau d'être agrandi, ni faire l'objet de modifications ayant pour effet d'augmenter sa hauteur;

ATTENDU QUE le bâtiment principal de la propriété du 627, chemin Lakeside se trouve à plus de 95 % construit en bande riveraine;

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a déjà été accordée pour permettre l'ajout d'une hauteur de 18 po à la fondation;

ATTENDU QUE les propriétaires désirent augmenter de 12 po la hauteur déjà accordée de 18 po pour porter le total à 30 po. Le but est de faciliter les déplacements et l'accès au bâtiment de l'enfant en chaise roulante des

propriétaires;

ATTENDU QUE le responsable des travaux, mandaté par le propriétaire, est présent à la rencontre pour décrire et détailler la demande de dérogation, ainsi que d'expliquer son contexte;

ATTENDU QUE la modification à la fondation est requise afin de réparer la fondation en mauvais état et afin de pouvoir aménager un sous-sol complet;

ATTENDU QUE le nouveau patio aura une plus petite superficie et qu'il sera supporté par des équerres et non des pieux implantés dans le sol;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et appuyé par [REDACTED] que le CCE recommande au Conseil d'accepter cette demande telle qu'elle est présentée.

Adopté – Unanimité

5. Suivi des propositions de la rencontre précédente / Follow up of the propositions made on the last meeting

5.1 Journée de grand nettoyage de la ville de Lac-Brome / Day of a big cleaning of the town of Brome-Lake

La conseillère Lucy Gagnon a présenté le projet de journée de grand nettoyage à l'ensemble du conseil, qui trouve que c'est une excellente idée et qui fait l'unanimité. Il est déterminé que la prochaine étape est de communiquer avec l'organisme Renaissance Lac-Brome et le comité des sentiers afin d'établir un comité d'action qui planifiera cette journée. À cette étape il faut aussi faire connaître cette idée à des connaissances stratégiques pour que celle-ci prenne sa place dans la communauté et pour voir qui est intéressé à faire partie du comité.

5.2 Récupération de la styromousse par la Ville et abandon des barquettes à l'épicerie / Recovery of styrofoam by the Town and abandonment of styrofoam trays at the grocery

Pour la récupération de la styromousse, la conseillère Lucy Gagnon a également discuté au conseil de la possibilité de le récupérer à l'écocentre. Il fut déterminé que sa récupération est une possibilité. Il faut aviser la population, possiblement par l'entremise du bulletin municipal en ligne, et une fois que cela sera fait, les procédures pour implanter la récupération s'entameront à l'interne.

Pour ce qui est de la styromousse dans les épiceries, la conseillère Lucy Gagnon va en glisser un mot au conseil pour voir la possibilité de communiquer avec les épiceries.

6. Varia

[REDACTED] désire porter un regard sur la situation actuelle d'une propriété qui a déjà fait l'objet d'une demande de dérogation mineure. Une demande de construction a été faite et puisque celle-ci était dérogatoire, le CCE n'avait pas recommandé l'acceptation du projet et le conseil avait décidé de refuser la demande.

Il s'est construit une entrée charretière sur cette propriété sans bâtiment principal, en plus d'un petit abri à pêche et des objets y sont aussi entreposés. Il faut savoir que l'abri est possiblement non conforme à la réglementation parce qu'il faudrait possiblement un bâtiment principal sur un terrain pour permettre un bâtiment secondaire ou accessoire. L'entrée semble également à la limite latérale du lot, ce qui pourrait aussi être non conforme. L'inspecteur municipal va vérifier ces situations.

7. Prochaine assemblée

Lundi, le 23 juillet 2018, à 17h00, au Centre Lac-Brome

8. Levée de l'assemblée

L'assemblée est levée à 18h50, proposée par Pierre.

Lucy Gagnon, présidente

Étienne Langlois-Dor, secrétaire